

DÉCISION N° 6/1999 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-SLOVÉNIE
du 15 décembre 1999

modifiant le protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative à l'accord européen UE-Slovénie

(2000/11/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres agissant dans le cadre de l'Union européenne, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part ⁽¹⁾, signé à Luxembourg le 10 juin 1996, et notamment l'article 38 de son protocole n° 4, considérant ce qui suit:

- (1) afin d'assurer le bon fonctionnement du système de cumul élargi permettant d'utiliser des matières originaires de la Communauté, de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de la République slovaque, de Bulgarie, de Roumanie, de Lettonie, de Lituanie, d'Estonie, de Slovénie, de Turquie, de l'Espace économique européen, d'Islande, de Norvège ou de Suisse, des modifications doivent être apportées à la définition de la notion de «produits originaires»;
- (2) il semble approprié de réviser les articles concernant les montants afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de l'euro;
- (3) compte tenu de l'évolution des techniques de transformation et des situations de pénurie de matières premières, il s'avère indispensable d'apporter quelques corrections à la liste des ouvraisons ou des transformations à appliquer aux matières non originaires pour que celles-ci puissent obtenir le caractère de produits originaires;
- (4) il convient donc de modifier le protocole n° 4,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative est modifié comme suit:

3) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) la position SH 1904 est remplacée par le texte suivant:

«1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication: — à partir de matières non classées dans la position n° 1806 — dans laquelle toutes les céréales et la farine utilisées (à l'exception du blé dur et de ses dérivés ainsi que du maïs de la variété <i>Zea indurata</i>) doivent être entièrement obtenues ⁽¹⁾ — dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
-------	--	---	--

⁽¹⁾ L'exception concernant le maïs de la variété *Zea indurata* est applicable jusqu'au 31 décembre 2002.»

1) Aux articles 21 et 26, le terme «écu» est remplacé par le terme «euro»;

2) L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

«Article 30

Montants exprimés en euros

1. Les montants en monnaie nationale du pays d'exportation équivalant aux montants exprimés en euros sont fixés par le pays d'exportation et communiqués aux pays d'importation par la Commission.

2. Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par le pays d'importation, ce dernier les accepte si les produits sont facturés dans la monnaie du pays d'exportation. Lorsque les produits sont facturés dans la monnaie d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre pays visé aux articles 3 et 4, le pays d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

3. Les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre 1999.

4. Les montants exprimés en euros et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des États membres et de la Slovénie font l'objet d'un réexamen par le comité d'association sur demande de la Communauté ou de la Slovénie. Lors de ce réexamen, le comité d'association veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage, en outre, l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cette fin, il est habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.»

b) la position SH 2207 est remplacée par le texte suivant:

«2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication: — à partir de matières non classées dans les positions n ^{os} 2207 et 2208 — dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume»	
-------	--	--	--

c) le chapitre 57 du SH est remplacé par le texte suivant:

«Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles: — en feutre aiguilleté	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: — des fils de filaments de polypropylène du n ^o 5402 ou — des fibres de polypropylène des n ^{os} 5503 ou 5506 ou — des câbles de filaments de polypropylène du n ^o 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex peuvent être utilisés pour autant que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit De la toile de jute peut être utilisée en tant que support	
	— en autres feutres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	— en autres matières textiles	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco ou de jute, — de fils de filaments synthétiques ou artificiels, — de fibres naturelles ou — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature De la toile de jute peut être utilisée en tant que support	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles figurent dans la note introductive n^o 5.»

d) la position SH 8401 est remplacée par le texte suivant:

«ex 8401	Éléments de combustible nucléaire	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ⁽¹⁾	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
----------	-----------------------------------	---	---

(¹) Cette règle s'applique jusqu'au 31 décembre 2005.»

e) entre les positions SH 9606 et 9612, le texte suivant est inséré:

«9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mines; porte-plumes, porte-crayons et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes classées dans la même position peuvent être utilisées»	
-------	---	--	--

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle s'applique à partir du 1^{er} janvier 2000.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1999.

Par le Conseil d'association

Le président

T. HALONEN